

**Ville de Waterloo
Règlement 26-972**

Règlement parapluie numéro 26-972 décrétant des dépenses et un emprunt de 1 360 000 \$ pour le réaménagement et la mise à niveau des locaux du 415 rue de la Cour.

ATTENDU QUE La Ville de Waterloo désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* et, ainsi, adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU QUE Des dépenses en immobilisations de 1 360 000 \$ sont nécessaires pour le réaménagement et la mise à niveau des locaux du 415, rue de la Cour;

ATTENDU QUE L'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 août 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour le réaménagement et la mise à niveau des locaux du 415, rue de la Cour pour un montant de 1 360 000 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 360 000 \$, pour une période de 10 ans, pour les travaux requis afin d'accueillir un CLSC au 415, rue de la Cour;

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Waterloo (Québec), le _____ 2026

Jessica Tanguay, greffière

Pascal Russell, Maire